

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°11_2025DP
Ester en justice dans le cadre de l'assignation
devant le Tribunal judiciaire d'Albi dans le cadre du contentieux référencé n°2402197

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°04_2025A du 27 janvier 2025 portant déport et délégation de signature à Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour la signature de la Décision Président pour ester en justice dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal judiciaire d'Albi dans le cadre du contentieux n°2402197,
Considérant qu'à ce jour, l'acte authentique de vente entre les sociétés MEP et SCI Laclau Frères et la Communauté d'agglomération n'a toujours pas été signé,
Considérant que les sociétés MEP et SCI Laclau Frères ont fait délivrer par huissier à la Communauté d'agglomération à plusieurs reprises une sommation aux fins de fixer une nouvelle date de signature,
Considérant que la société MEP et la SCI Laclau Frères, dans le cadre du contentieux référencé n°2402197, ont assigné la Communauté d'agglomération devant le tribunal judiciaire d'Albi afin de faire dire et juger que la vente est parfaite, ordonner l'exécution forcée de la vente conclue entre la Communauté d'agglomération et les sociétés MEP et SCI Laclau Frères, faire condamner la Communauté d'agglomération à leur verser des dommages et intérêts et aux dépens d'instance,
Considérant qu'il est prévu que l'audience se déroule le 31 janvier 2025 à 9h au sein du Tribunal judiciaire d'Albi,
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de ce contentieux, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette instance auprès du tribunal judiciaire d'Albi et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter du dossier et désigner à cet effet le Cabinet SCP BOUYSSOU et associés (72 rue Riquet - 31000 TOULOUSE) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 JAN. 2025



Martine SOUQUET,
Première Vice-Présidente,

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JAN. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JAN. 2025 et/ou notification le